

Séance du 13 septembre 2018**Délibération n° 2018-82**

L'an deux mil dix-huit, le 13 du mois de septembre à 18 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 5 septembre 2018.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Monsieur Georges CHALMET à Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Jacques BARDIOT à Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE à Monsieur Pierre-Marie DELANOY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Julien POINTUD, Monsieur Bernard SAUPIC

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Catherine SADDE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistait également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	18
Votes Pour	18
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 5-7

Thème : Intercommunalité

Objet : adhésion au service de protection des données à caractère personnel - DPO mutualisé – de l'Agence Technique Départementale de l'Allier

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTOM ;

VU les statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) ;

VU le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'il a pour objectifs :

- de renforcer la sécurité des données personnelles,
- d'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- de réaffirmer le droit des personnes,
- d'augmenter les sanctions encourues,
- de créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles ;

CONSIDERANT que désormais, chaque organisme doit être en mesure de démontrer le respect des principes applicables en matière de protection des données et mettre en œuvre des procédures et des mécanismes qui permettent de protéger les données à caractère personnel ;

CONSIDERANT que l'article 37 du règlement général sur la protection des données impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données ;

CONSIDERANT que le RGPD donne la possibilité aux autorités publiques compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille de désigner un seul délégué à la protection des données ;

CONSIDERANT que l'ATDA propose à compter du 1^{er} janvier 2019 un nouveau service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

CONSIDERANT que les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service : conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données, l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
 - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
 - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

CONSIDERANT qu'outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)

CONSIDERANT que conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au

traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA ;

Article 2 : de désigner l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 3 : d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier ;

Article 4 : de s'engager à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixé annuellement par le conseil d'administration.

Fait et délibéré le 13 septembre 2018.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.